

LA REVUE JURIDIQUE

Dans ce premier numéro de la revue juridique publié par la Fédération Royale Marocaine de Tennis « **FRMT** », nous allons répondre à certaines questions en rapport avec les dispositions de la **loi 30-09** relative à l'éducation physique et aux sports et à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts types des associations sportives après leur publication au bulletin officiel N°6466 en date du **19 Mai 2016**.



1- Dans quel esprit la loi 30-09 a été adoptée ?

La **loi 30-09** ainsi que son décret d'application sont nés à partir de la lettre royale adressée aux participants aux assises nationale du sport tenues à **Skhirat** en **2008**, est dans laquelle sa **Majesté le Roi** a insisté sur la nécessité de pallier au dysfonctionnement qui touche le sport à travers une révision du mode de gouvernance en vigueur dans la gestion des fédérations et des clubs, et à travers aussi l'adaptation du cadre juridique de manière à permettre de combattre l'immobilisme qui caractérise certaines organisations sportives et la fréquence faible ou quasi nulle du renouvellement de leurs instances dirigeantes.

2- Qu'on est-il des nouveaux statuts types ?

Les nouveaux statuts types concernant les associations sportives ont été publiés au bulletin officiel le **19 Mai 2016**, ils visent à uniformiser le texte et mettre un terme aux statuts bricolés, vu que le **dahir de 1958** réglementant le droit d'association n'avait pas prévu de statuts modèles.

La première fonction des statuts est d'affirmer la raison d'être de l'association, la deuxième, c'est de réguler le fonctionnement de celle-ci, en cas de désaccords ou de conflits. C'est le texte de référence qui doit permettre de dépasser ces difficultés.

3- Quelles sont les principales dispositions de ses nouveaux statuts ?

Dans les nouveaux statuts, l'Élection du comité directeur qui doit être composé, outre le président de **09 à 15 membres** se déroule par scrutin de liste pour une durée de **4 ans** avec faculté de reconduction pour une seule fois, Les femmes membres de l'association sont aussi représentées dans cette liste. D'autre part, ne peuvent se présenter à l'élection du comité directeur les personnes ayant la qualité de membre du comité directeur ou de sportif ou cadre sportif d'une autre association sportive. L'autre disposition importante de ses statuts concerne le volet financier et comptable, les comptes de l'association sont désormais audités annuellement par un commissaire aux comptes agréé auprès de l'ordre des experts comptables.

4 – Quel est l'impact de ces nouveaux statuts sur les clubs de tennis ?

Ces nouveaux statuts vont permettre aux clubs d'être gérés de manière saine à travers la tenue d'une comptabilité régulière, leurs comptes seront audités par un commissaire aux comptes. L'élection par scrutin de liste pour une durée de **4 ans** permettra au comité directeur d'avoir une stabilité de ses composantes et de s'engager sur des projets et objectifs précis pour toute la durée de son mandat et d'éviter ainsi le climat de tension et de bâtons rompus qui était généré par les élections individuelles ou celle du tiers sortant.

5- l'adoption des nouveaux statuts par les associations sportives est une obligation ?

A partir du moment qu'ils ont été publiés au bulletin officiel, les textes produisent leurs effets. Les associations sont obligées actuellement avant la tenue de toute assemblée générale électorale d'adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions. Les associations sportives doivent ensuite dans un délai de **15 jours** signaler cette modification aux autorités compétentes afin de vérifier leur conformité avec les nouvelles dispositions et les valider.

6 - Qu'en est-il des clubs qui n'ont pas le statut d'associations sportives ?

Certains clubs sont constitués en sociétés dont l'objet dans leurs statuts demeure "le sport", ces derniers sont régis par le droit des sociétés, leur gestion est assurée par un gérant dont les pouvoirs sont énumérés dans les statuts. Il reste donc le représentant légal de ces derniers. D'un autre côté, la **loi 30-09**, dans ses **articles 15** et suivants a institué l'obligation pour certaines associations qui répondent à des critères précis de se constituer en société anonyme dont le capital est composé obligatoirement d'actions nominatives.

7- Le sort des clubs qui ne vont pas toucher à leurs statuts actuels ?

Au regard de la **loi 30-09**, Ces associations verront la légitimité de leur organe de direction contestée vu que la composition de leur bureau n'obéit pas aux dispositions légales, l'administration peut même leur retirer l'agrément. D'autre part, la **FRMT** de par le « contrat de labellisation » qui la lie aux clubs de tennis accorde une importance capitale au volet juridique, les clubs sont tenus de présenter un exemplaire de leurs statuts ainsi que la liste des membres du bureau et le rapport moral et financier annuel.

La **FRMT**, conserve son droit de retirer l'affiliation à tout club qui n'obéit pas à ses dispositions.

8 - Le rôle de la fédération pour sensibiliser les clubs à passer à l'acte :

La **FRMT** est consciente de la nécessité pour les associations sportives qui lui sont affiliées de se conformer aux dispositions légales de la loi, c'est dans ce sens que les clubs ont reçus par courrier les statuts types, ces textes sont aussi disponibles sur le site web de la **FRMT** « www.frmt.ma »

La commission juridique est mobilisée pour accompagner les clubs dans ce processus, et reste à leur disposition afin de répondre à toute question ou difficulté relative à l'interprétation ou l'écriture de ses statuts.

